

MISE A JOUR DU 12 MARS 2025

Suite aux précisions de la DGAEP et de la DGCL concernant l'application de la réduction de l'indemnisation de 100% à 90% aux renouvellements des congés de maladie ordinaire qui intervienne à compter du 01/03/2025, le CDG-INFO a été mis à jour (page 3).

LA REDUCTION DE L'INDEMNISATION DES ARRETS DE MALADIE ORDINAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2025

REFERENCES JURIDIQUES

- [Article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 \(JO du 15/02/2025\)](#),
- [Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie \(JO du 28/02/2025\)](#).

1 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14/02/2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie ordinaire.

La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevra :

- 90% de son traitement (au lieu de 100%) pendant trois mois,
- la moitié de son traitement pendant les neufs autres mois.

Dans ces situations, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Cette mesure ne concerne pas les congés de maladie ordinaire lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

⇒ Article 189 de la loi n° 2025-127 du 14/02/2025 modifiant l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

⇒ Articles L. 822-2 à L. 822-4 du code général de la fonction publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé de grave maladie ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire sera placé en congé de longue maladie, grave maladie ou en congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de façon rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la collectivité devra effectuer un rappel de traitement.

☞ RAPPEL : l'année médicale :

En cas de fractionnement des congés de maladie ordinaire, [la circulaire ministérielle NOR/MCT/B/06/00027/C du 13/03/2006 \(page 6\)](#) rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de "l'année de référence mobile". L'année de référence mobile conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'article 4 du décret n° 2025-197 du 27/02/2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie prévoit l'application aux agents contractuels de la réduction de l'indemnisation des congés de maladie ordinaire à 90% lorsque le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

⇒ Article 4 du décret n° 2025-197 du 27/02/2025.
⇒ Article 7 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Pour rappel, les droits à congés de maladie ordinaire varient en fonction de l'ancienneté de services au sein de la collectivité ayant recruté l'agent contractuel.

| Nature du congé | Ancienneté de services | Congé rémunéré par la collectivité | | | Congé non rémunéré par la collectivité | |
|---|------------------------|------------------------------------|----------------------------|-----------------|--|--|
| | | Durée | Maintien du traitement (*) | | | |
| | | | 90% traitement | Demi-traitement | | |
| Congé de maladie ordinaire (Art. 7 du décret 88-145) | ≤ 4 mois | | 0 mois | 0 mois | Congé sans rémunération pour une durée maxi de 1 an, si l'incapacité est temporaire, Licencié, si l'incapacité est permanente selon les modalités prévues à l'article 13-III du décret 88-145. (Art. 11 du décret 88-145) | |
| | > 4 mois | 2 mois | 1 mois | 1 mois | 1 an renouvelable 6 mois si l'agent est apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire (Art. 13-II. du décret 88-145) | |
| | > 2 ans | 4 mois | 2 mois | 2 mois | | |
| | > 3 ans | 6 mois | 3 mois | 3 mois | | |

Par ailleurs, lorsque l'agent contractuel sera placé en congé de grave maladie de façon rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la collectivité devra effectuer un rappel de traitement.

L'agent contractuel conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence s'il peut y prétendre.

3 - L'APPLICATION DE CES DISPOSITIONS A L'ENSEMBLE DES AGENTS (FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS)

3.1 - L'ENTREE EN VIGUEUR DE CES DISPOSITIONS

Ces dispositions sont applicables aux congés de maladie ordinaire **accordés à compter du 1^{er} mars 2025**.

Elles ne concernent pas les congés de maladie ordinaire en cours au 1^{er} mars 2025. En revanche, après confirmation de la DGAEP, les congés de maladie ordinaire renouvelés à partir du 1^{er} mars 2025 sont impactés par la réduction de cette indemnisation. En effet, tout envoi d'un nouvel arrêt de travail constitue un nouveau congé de maladie ordinaire (CMO), même s'il prolonge une période précédente de CMO.

Exemple : Un agent est en arrêt de maladie ordinaire depuis le 10/02/2025 jusqu'au 05/03/2025 inclus. Son arrêt de maladie est renouvelé du 06/03/2025 au 19/03/2025 inclus. Son traitement continuera d'être versé à plein traitement jusqu'au 05/03/2025 inclus. En revanche, les nouvelles dispositions seront applicables à compter du 06/03/2025, le traitement sera versé à raison de 90% jusqu'au 19/03/2025 inclus.

3.2 - L'INCIDENCE DE LA REDUCTION DE L'INDEMNISATION DES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE SUR LE REGIME INDEMNITAIRE

La réduction de l'indemnisation du congé de maladie ordinaire aura une incidence sur le régime indemnitaire lorsque la collectivité a prévu par délibération que celui-ci est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire.

Au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, si la délibération relative au régime indemnitaire prévoyait le maintien intégral (100%) des primes en cas de congé de maladie ordinaire, la collectivité devra revoir cette délibération afin de ne pas prévoir un dispositif plus favorable que celui de l'Etat.

N.B. : Le nombre de journée de carence reste fixé à un jour.

⇒ La documentation statutaire suivante est mise à jour :

- [Fiche info 18 relative au tableau récapitulatif des congés pour raison de santé](#),
- [Fiche info 19 relative au congé de maladie ordinaire des fonctionnaire C.N.R.A.C.L.](#),
- [CDG-INFO2014-10 relatif au renforcement des conditions d'octroi d'un congé de maladie ordinaire pour les fonctionnaires et la gestion des congés de maladie ordinaire](#),
- [CDG-INFO2018-1 relatif à l'instauration d'une journée de carence à compter du 01/01/2018 en cas de maladie ordinaire dans la fonction publique territoriale](#).

⇒ **Guide des agents contractuels** :

Pour les agents contractuels, vous pouvez télécharger [le guide des agents contractuels](#), qui a été mis à jour (MAJ en mars 2025) aux pages 45 (tableau), 46 (protection sociale), 72 (indemnité de licenciement) ainsi que pour les fiches en fin de guide en ce qui concerne l'indemnité de licenciement.
